
L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'AARHUS

Vanessa de Fatima Terrade

Doutoranda em Direito Público pela Universidade de Paris XIII, Paris Nord. Mestre em Direito pelas Universidades Paris 1 – Panthéon – Sorbonne e Paris 2 – Panthéon – Assas – França.
End. Eletrônico : vtterrade@hotmail.com

RESUME

Il sera présenté de manière générale. La Convention d'Aarhus et ses trois piliers : information, participation et accès à la justice en matière environnementale. Seulement 44 pays faisant partie des Nations Unies ont signés cette Convention. La réflexion menée porte sur l'application d'Aarhus dans un pays non signataire et sur l'efficacité de cet instrument de la démocratie environnementale. Pour comprendre cela, il sera abordé la mise en œuvre de la participation du public au Brésil.

Mots-cles: Information. Participation du public. Accès à la justice en matière environnementale. Démocratie environnementale.

APLICAÇÃO DA CONVENÇÃO DE AARHUS

RESUMO

Será apresentada, de maneira geral, a Convenção de Aarhus e os seus pilares: informação, participação e acesso à justiça em matéria ambiental. Somente 44 países membros das Nações Unidas assinaram esta Convenção. A reflexão deste artigo porta sobre a aplicação de Aarhus nos países que não a assinaram, e sobre a eficácia deste instrumento da democracia ambiental. Tais idéias serão desenvolvidas ao mesmo tempo que a abordagem da participação dos cidadãos no Brasil.

Palavras chaves: *Informação. Participação. Acesso à justiça em matéria ambiental. Democracia ambiental.*

APPLYING THE CONVENTION OF AARHUS

ABSTRACT

We will generally present the convention of Aarhus and its foundations: Information, Participation & Access to Justice Regarding the Environment. Only 44 countries members of The United Nations have agreed upon this Convention. The present article intends to reflect on the application of The Convention of Aarhus on the countries which refused to sign it as well as its efficiency as a tool of environmental democracy. Such ideas will be developed as they approach the participation of the citizens of Brazil.

Key words: *Information; participation; access to justice regarding the environment; environmental democracy.*

1 INTRODUCTION

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière environnementale est un pilier de la démocratie environnementale. C'est un pilier qui laisse encore aujourd'hui, plusieurs questions sur son effet direct, et sur les façons de promouvoir son application dans tous les continents. En réalité, ces deux questions sont liées par le fait que la non adhésion à un instrument international est déjà un problème en soit et que la théorie de l'effet direct, tel qu'elle est présentée aujourd'hui, semble être une difficulté pour l'application du droit international qui vise l'unification.

Afin d'améliorer et même d'unifier les mécanismes d'information, de participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnemental, le PNUE et le Secrétariat de la Convention d'Aarhus ont mis à jour un plan d'action pour augmenter le nombre d'Etats membres à la convention. Les questions sont les suivantes: si la Convention d'Aarhus avait été ratifiée par la majorité des pays membres aux Nations Unies, la participation du public en matière environnementale serait-elle vraiment efficace ? Serait-il possible d'imaginer l'application de cette Convention même dans des Etats non-partis ? En ce qui concerne la première question, il sera abordé la mise en œuvre de la participation du public au Brésil, afin de savoir quelles seraient les conditions de mise

en œuvre de la Convention d'Aarhus si le Brésil la ratifiait. Concernant la seconde question, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme seront présentées pour le débat à ce sujet.

2 PRÉSENTATION DE LA CONVENTION D'AARHUS ET DE SON APPLICATION DIRECTE

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle (*Un environnement pour l'Europe*) au Danemark, le 25 juin 1998. Désormais, 44 pays l'ont signés. Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001, après la 16^{ème} ratification.

Cette convention a été élaborée sur l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), en application du Principe 10 de la Déclaration de Rio. Son texte est un nouveau type d'accord sur l'environnement. Il tend, par son article 1^{er}, à contribuer à *«protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être»*.

La Convention d'Aarhus est présentée, par des juristes comme Michel Prieur¹, comme la première convention internationale qui traite le sujet de l'environnement et du développement durable de façon horizontale, et non seulement sectorielle. Selon Kofi Annan², la Convention d'Aarhus représente l'entreprise la plus ambitieuse à ce jour dans le domaine de la «démocratie environnementale».

Elle est partagée en trois piliers, qui sont de véritables instruments opérationnels des droits de l'homme.

Le premier pilier correspond au droit à l'information du public. Ce droit a été prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1948. Ensuite, il a été objet de diverses directives européennes, comme les directives du 2 juin 1990 et du 28 janvier 2003. Le droit à l'information dans la Convention d'Aarhus contient une particularité: elle présente des normes précises et contraignantes en ce qui concerne le délai d'exécution de l'obligation d'information et quant **au justificatif** du rejet à l'information.

Le second pilier assure la participation du public. Ce droit

¹ ENM, 2009.

² Kofi Annan est mentionné dans le guide de la Convention d'Aarhus publié par les Nations Unies, en 2006.

est énoncé au principe 10 de la Convention de Rio de 1992. Dans la Convention d'Aarhus établit la participation du public au niveau des décisions sur des activités particulières, article 6-1. La participation du public dans l'élaboration de plans, programmes et politiques, est une autre prévision qui se manifeste dans la Convention d'Aarhus, article 7. Ainsi, le public peut se voir directement **amené** à participer à la prise de décision, lesquelles seront mises en œuvre par les États parties. Autre disposition remarquable, celle de la participation du public au cours de l'élaboration des dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiques, article 8. Il faut aussi mentionner la prévision d'un amendement, dans ce pilier, avec l'addition de l'article 6-11 bis, ce qui disposera sur les organismes génétiquement modifiés. Cependant, pour le moment, cet amendement ne possède que 19 ratifications. Or, 22 sont nécessaires pour entrer en vigueur.

Le troisième pilier traite de l'accès à la justice. Il est prévu dans l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Selon cet article, les États parties doivent organiser un large accès à la justice dans le domaine de l'environnement en général et, en particulier, dans l'hypothèse où il y aurait un manquement aux exigences liées à la participation. Ce pilier est fondamental à l'égard des deux autres. En effet, il offre la possibilité de faire un recours devant une instance judiciaire, dans le cas où le droit à l'information ou à la participation du public n'a pas été respecté.

Dans le troisième pilier, article 9-3, il existe le droit d'action contre les actes, ou omissions de personnes privées et de personnes publiques, qui ne respectent pas le droit de l'environnement. Toutefois, cela reste sombre : il est possible de demander s'il faut un intérêt suffisant pour agir, ou bien, s'il suffit d'une atteinte à un droit pour qu'un recours soit possible.

Parmi les articles de cette convention, il faut remarquer les articles 3-5 et 3-8. Le premier prévoit le principe de non régression, reconnu par les Nations Unies. Au regard de ce principe, si des droits fondamentaux ont été reconnus, ils ne peuvent pas être remis en cause par la suite. Le **second** traite de la non persécution des personnes qui exercent les droits reconnus par la convention. Il défend la liberté d'expression dans le domaine de l'environnement. L'importance de l'article 3-8 doit être relevée lorsque nous pensons à des personnes comme Chico Mendes³ et la religieuse

³ Chico Mendes fut le leader militant syndicaliste brésilien qui a été assassiné à cause de sa lutte pour la défense de l'Amazonie.

Dorothy Stang⁴, qui ont été tués au Brésil en raison des luttes pour la protection de l'environnement.

La Convention d'Aarhus repose sur le même exposé des motifs que ceux de la Convention de Rio : la décision est préférable si le public y participe. Mais cette formulation peut être très incertaine. Des juristes français, comme Gérard Monédiaire⁵, expriment un avis radical sur le principe de la participation : ils considèrent que l'information et la participation sont indissociables. D'après eux, **il est évident que** la participation des ignorants est un alibi ou une idiotie. A titre d'exemple, il est possible d'analyser le cas de la population du Nord Cotentin est très favorable aux centrales nucléaires, et ceci, au regard des intérêts économiques qu'elles représentent. Grâce à la Convention d'Aarhus, les États doivent garantir la participation du public ; en amont, ils doivent garantir son information, et en aval, c'est le recours au juge qui doit être garanti.

En Europe il y a une grande discussion quant à l'effet direct de cette convention. Cet effet est l'application immédiate d'une norme internationale dans l'ordre juridique interne après sa publication, sans la nécessité de transposition. L'effet direct des conventions internationales correspond à la possibilité qu'ont les particuliers de les invoquer devant les tribunaux internes. Théoriquement, toutes les normes du droit international peuvent produire un effet direct dans l'ordre juridique interne. Toutefois, il ne suffit pas qu'elles soient ratifiées et publiées ; il faut encore qu'elles présentent les qualités requises pour qu'elles puissent produire des effets. Le fait est **que se sont** les propres pays qui utilisent des critères pour vérifier le caractère auto-exécutoire des normes du droit international. La détermination est régit, en générale, par les dispositions constitutionnelles de chaque pays et c'est le juge du for qui fera l'analyse afin de savoir si la norme internationale s'applique ou non dans ce cas. Il détermine si le texte invoqué dans la requête par des particuliers comporte oui ou non des droits et des obligations à leur actif.

Trois critères ont été adoptés et sont toujours utilisés par la jurisprudence française pour écarter l'effet direct des conventions internationales: lorsque l'objet même de la norme est de régler exclusivement les relations entre les États parties, et non pas de garantir des droits au profit des particuliers; la norme conventionnelle présente un caractère de

⁴ Dorothy Stang fut une religieuse américaine, naturalisée brésilienne, qui a été assassinée au Brésil par des propriétaires fonciers, à cause de sa participation contre la déforestation.

⁵ Citation en Machado, p.70: "são indissociáveis "informação/participação", pois é evidente que a "participação" dos ignorantes é um alibi ou uma idiotice".

généralité; la rédaction même de la norme est conduite jusqu'aux Etat parties et/ou est imprécise⁶.

Le problème, qui se pose de façon délicate en relation à l'effet direct ou pas de la Convention d'Aarhus, est que le contenu de tout cela repose sur le droit de l'environnement et les droits de l'homme. Ceci est lié au fait qu'il n'y ait pas encore d'unité sur la nature juridique du droit de l'environnement.

3 L'ADHÉSION À LA CONVENTION D'AARHUS

Malgré le fait que la convention ait une valeur universelle, en prévoyant à son article 19-3 que tous les États membres des Nations Unies peuvent devenir partie, l'adhésion à la Convention d'Aarhus reste circonscrite aux pays de la Communauté européenne et à ceux de l'Asie centrale.

La France a signée la Convention d'Aarhus en 1998, puis l'a ratifiée tardivement en 2002⁷. Aarhus y est entrée en vigueur après sa publication au J.O. par décret, le 12 septembre 2002. L'Etat Français présente une curiosité au niveau de l'application de la Convention d'Aarhus: elle n'est pas applicable en-dehors de la métropole. Quelles sont les raisons de cette limitation? Elles semblent politiques et complètement injustifiables du point de vue juridique.

Les États Unies et le Canada ont assistés à des réunions pour la création de ladite convention. Ils ont ensuite cessés d'y participer, sous prétexte que leurs ordres juridiques internes contenaient déjà les obligations et droits de la Convention d'Aarhus.

Le Canada, dans ses déclarations, démontra les difficultés d'application de cette convention, en raison de sa structure fédérale. Cela peut paraître critiquable; par exemple, l'Allemagne (un pays fédéral) parvient actuellement à bien gérer l'application de la Convention d'Aarhus.

L'Amérique Latine ne démontre pas d'intérêt à signer cette convention. Ce fait peut avoir deux explications d'abord paradoxales: d'une part, l'Amérique Latine a vécu un régime de dictature politique des années 60 aux années 80. D'autre part, des auteurs présentent le Principe 10 de la Déclaration de Rio comme une coutume réalisée entre les pays de

⁶ CE, 23 avril 1997, *Gisti*.

⁷ La loi n°2002-285 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus adoptée le 28 février 2002.

l'Amérique Latine⁸.

En définitive, il est possible de dire que l'influence de la Convention d'Aarhus s'étend dans certains pays, tout en étant une source d'inspiration pour d'autres continents. Par exemple, le texte de la Convention régionale africaine de Maputo de 2003, pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, dans son article 20, reprend des dispositions de la Convention d'Aarhus.

Le PNUE, afin de mettre en œuvre le principe 10 de Rio, a élaboré les lignes directrices relatives à l'information et à la participation du public, en leur conférant une vocation universelle. Mais ces lignes n'ont finalement pas été mises en place. Les États membres de l'Amérique Latine ont freinés cette adoption, en concluant qu'elle coûterait très cher.

Malgré cela, «L'organisation des États américains» a promu une discussion de création de la *Participations in the Americas*, un programme semblable à celui de la Convention d'Aarhus. Cette initiative compte avec la mobilisation des organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement de l'Amérique du Nord et du Sud, en intervenant dans le débat.

Ainsi, dans la dernière réunion du *Governing board* du PNUE, a été placée dans l'ordre du jour la question de la participation du public, donnant ainsi une efficacité au principe 10 de la Déclaration de Rio. Le PNUE et le Secrétariat de la Convention d'Aarhus ont pour plan d'action d'augmenter le nombre d'Etats membres à la convention. Aujourd'hui, la Commission de la Convention d'Aarhus cherche à savoir si la crise économique actuelle porte préjudice à l'application de la Convention d'Aarhus, et à l'adhésion des États non parties. Aucun rapport n'a encore été rendu sur cette question.

4 QUELLE SERAIENT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'AARHUS SI LE BRÉSIL LA RATIFIERAIT?

En mai 2008, une Agence de l'ONU et des professeurs de différents pays ont présentés des études démontrant de manière générale que la participation du public permet de rendre des décisions plus favorables à la protection de l'environnement. Il y existe également des hypothèses inverses, à l'image de la communauté des forêts amazoniennes, au Brésil,

⁸ Vide le Traité de coopération de l'Amazonie.

souhaitant la déforestation. De même, la population brésilienne et nord-américaine se sont prononcées en faveur des organismes génétiquement modifiés. Sans information, il n'est plus possible de lutter en faveur de la préservation, car il n'y a plus de bonne participation, ni d'accès à la justice. Comme c'était le cas des OGM au Brésil: le public a participé, mais il n'était pas assez informé sur la question.

Au Brésil, la participation du public s'effectue par la voie de l'action civile publique – ACP. Cet outil est d'une grande importance pour la protection de l'environnement et des biens environnementaux brésiliens. L'ACP est prévue dans la Loi n. 7.347 du 24 juillet 1985; c'est à partir de cette norme que les déterminations établies par la loi sur la politique de l'environnement sont mises en pratique. Elle contribue, avec l'ensemble de la législation environnementale ultérieure, à faire évoluer le droit à l'environnement à la condition des droits humains fondamentaux, au sein du cadre juridique brésilien. En l'occurrence, l'action civile publique est précisément l'outil qui sert à assurer la pertinence juridique du droit de l'environnement, énoncé par la Constitution de 1988⁹.

Parmi les personnes admises à proposer l'action civile publique, peuvent être cités le Ministère public, les organes qui intègrent le gouvernement dans l'administration direct et indirect, ainsi que les associations¹⁰. Les citoyens ne sont pas partis légitimes pour la proposer. Ces derniers peuvent, néanmoins, informer le ministère public des faits qui conduit à la proposition d'une action civile publique. Dans ce cas, s'il s'agit de fonctionnaires, ils sont tenus de le faire.

Concernant les auteurs de l'action civile publique, doit être soulignée l'importance accordée au Ministère public¹¹. Cette institution

⁹ La procédure de l'action pourra comprendre, d'une part, une phase préalable d'enquête civile publique. D'autre part, elle pourra ne pas être initiée ou conclue si les parties arrivent à une sorte d'accord intitulé « Terme d'ajustement de Conduite ». Cette transaction pourra intervenir à trois moments distincts, à savoir : préalablement, simultanément ou postérieurement à l'enquête ou à l'action civile publique. Une procédure inquisitoire (l'enquête civile publique) est prévue par l'article 8 de la loi d'action civil public. Elle est présidée par le ministère public, qui cherchera les faits et les responsabilités relatives aux dommages écologique, par le biais de la réquisition de preuves, la réalisation d'expertises, l'obtention de documents, de déclarations personnelles et de témoins. Malgré son importance pour l'obtention de preuves, l'enquête civile publique est optionnelle par rapport à la proposition de l'action civile publique.

¹⁰ En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations, la loi exige comme condition d'avoir au moins une année d'existence. Cette condition est souvent exemptée par la jurisprudence, mais elle n'est pas inutile, car les exemptions faites s'appuient sur l'urgence ou l'extension des dommages écologiques.

¹¹ Depuis l'amendement 45 de 2004, le MP est soumis au contrôle d'un organe national, le Conseil National du Ministère Public, dont les pouvoirs sont similaires au Conseil National de la Justice, mais qui n'appartient pas à cette institution, et qui possède une composition adaptée à ses fonctions.

n'est pas la seule compétente pour promouvoir cette action, mais elle constitue le titulaire de fait de l'action civile publique, notamment à partir des compétences qui lui ont été attribuées par la Constitution de 1988. La Constitution brésilienne relève comme compétence du Ministère public la prérogative de promouvoir l'enquête civile et l'action civile publique pour la protection, entre autres, de l'environnement et d'autres intérêts généraux et collectifs.

Il faut souligner qu'avec la Constitution de 1988, le Ministère public a reçu de nouvelles fonctions dans le domaine civil, renforçant son action dans la défense des intérêts diffus et collectifs (environnement, patrimoine historique, communauté indigènes et minorités ethniques). Le Ministère public est, sans doute, une institution permanente, essentielle à la fonction juridictionnelle de l'État; son rôle est de défendre l'ordre juridique, la démocratie et les intérêts sociaux et individuels indisponibles.

En tant qu'exemple de l'accès à la justice de la population, en liaison avec l'action du Ministère public, nous mentionnons une ACP proposée par le Ministère public contre l'état de Minas Gerais, à l'occasion de la concession d'un permis d'installation d'une centrale hydroélectrique. Le site de l'installation correspondait à une partie de l'emplacement occupée par trente trois familles d'une communauté tribale *Quilombos*. En revanche, les familles n'ont pas été incluses dans les procédures préliminaires d'autorisation du projet. De même, elles n'ont pas été invitées à participer à l'audience publique avec la population locale; ce qui, à l'avis du Ministère public, caractérise une lacune grave dans la procédure de création des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)¹².

En pratique, plus de 95% des ACP sont proposées par le Ministère public. De cette façon, il est possible de constater une dépendance de la participation du public à l'action du Ministère Public. Le fait est que la population a la garantie légale de la participation, mais elle n'a pas la «culture» de la participation. Le Brésil a l'instrument de participation du public, la prévision d'action des associations, mais le public ne participe pas: il attend l'initiative du Ministère public.

De cette façon, nous considérons que si le Brésil devenait membre à la Convention d'Aarhus, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale ne seraient pas assurément mis en place, car la société civile a acquis cette dépendance institutionnelle au Ministère

¹² Tribunal Fédéral de Minas Gerais : <http://www.tjmg.jus.br/200838130033526>

public, en ce qui concerne les questions environnementales. Ceci est un point très négatif pour la démocratie participative¹³.

En somme, il faut remarquer un changement dans les actions du gouvernement (plans et/ou programmes, puis système d'éducation environnementale) pour encourager le public à obtenir plus d'informations et de participations au sujet de l'environnement.

Dans ce sens, des juristes comme José Antonio T. Silva et Rodolpho Bastos¹⁴ défendent que les professionnels du droit et la population se montrent chaque fois plus concernés par les questions environnementales, grâce à l'importance des programmes et/ou plans d'action en matière d'environnement (des sujets relatifs aux déchets, à l'agriculture, à l'assainissement), «qui dépendent des personnes concernées pour leur efficacité». Les auteurs présentent aussi le système d'éducation environnementale implanté par la Loi sur la politique nationale d'éducation environnementale de 1999.

5 L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'AARHUS DANS DES ETATS NON PARTIE

En raison de toute l'importance juridique abordée sur la Convention d'Aarhus, une question se présente : peut-elle avoir une applicabilité dans des pays non partie?

Le principe 10 de la Déclaration de Rio est un exemple indissociable de la protection de l'environnement. Il faut rappeler que la Convention d'Aarhus devient du principe 10 de Rio. C'est pour cela que l'importance de la Convention d'Aarhus est si présente dans les Etats où elle n'a pas été signée. C'est l'avis de John Hontelez (secrétaire général du Bureau européen de l'environnement), qui affirme que la question de «*l'applicabilité directe de cette convention s'y trouve dans beaucoup de pays qui ne l'ont pas encore transposé*»¹⁵.

En ce qui concerne l'application directe des conventions internationales en matière environnementale, il faut remarquer une polémique jurisprudence française, concernant l'application directe des Déclarations de Stockholm et de Rio: l'arrêt *Commune de Groslay*, du

¹³ Il faut également mentionner qu'au Brésil, il y a encore un grand niveau d'analphabétisme, ce qui rend difficile la participation et l'accès à la justice.

¹⁴ Silva, 2006, p 228 et 229.

¹⁵ ENM, op. cit.

Conseil d'Etat. Dans les conclusions, le commissaire du gouvernement retient que la Déclaration de Stockholm de 1972 et celle de Rio de 1992 «ont un caractère purement déclaratif et sont dépourvues d'effet juridique». L'avis du commissaire est tenu comme très radical, d'après certains juristes français, comme Trebulle. La Déclaration de Rio est une convention-cadre, et comme telle, elle a l'objectif de conduire les Etats à continuer les négociations qu'elle prévoit. Elle a la spécificité de ne pas être sanctionnable; toutefois, elle présente une certaine force contraignante à cause de la pression venue des autres Etats et de l'opinion publique, dont la conscience de la nécessité d'une protection de l'environnement est toujours plus forte¹⁶. Il faut dire que, le commissaire du gouvernement, M. Aguila, avec ses conclusions, démontre un désir ou même un, certain, besoin de changement de l'actuel mécanisme d'effet direct du droit international conventionnel puisqu'en même temps qu'il refusé l'effet direct à certaines dispositions d'Arhus, il nié, aussi, une application directe à ses deux instruments juridiques, il mentionne qu'un réexamen et une clarification des critères permettant la reconnaissance de l'application directe des conventions internationales serait adéquat¹⁷. La jurisprudence du Conseil d'Etat n'a, en tout cas, pas une continuité, elle est fluctuante en ce qui concerne la théorie de l'effet direct des conventions internationales dans le droit interne.

Des auteurs défendent que depuis la Déclaration de Stockholm, l'information et la participation du public sont devenus des moyens indispensables pour traiter des sujets concernant l'environnement.

Il reste alors aux autorités publiques le devoir d'organiser ces dispositions, ainsi que des dispositions spéciales d'information et de participation du public contenues dans des actes juridiques spécifiques.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu expressément le droit à l'information environnementale:¹⁸ cela nous indique un glissement de la matière en direction des droits de l'homme, ce qui nous indique le glissement de la matière en direction aux droits de l'homme.

¹⁶ Des auteurs, comme Belaïdi, défendent que la *soft law* est un droit non sanctionnable, mais potentiellement contraignant. Ils affirment que les principes posés acquièrent des forces qui vont les rendre sanctionnables: C'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les négociations sont réalisées, elles vont imposer des obligations sanctionnables.

¹⁷ Les conclusions précitées par le commissaire du gouvernement M. Yann Aguila «un réexamen de cette jurisprudence, au sujet de la Convention d'Aarhus par exemple – qui se prêterait bien à cet exercice, à la fois par son importance en droit de l'environnement, et par la diversité de ses stipulations – pourrait être envisageable».

¹⁸ CEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c/ Italie*.

Dans l'arrêt *Taskin c/ Turquie* du 10 novembre 2004, la Cour Européenne des Droits de l'Homme - CEDH - présente encore une importante avancée sur ce sujet¹⁹. La Cour fait référence à l'application de la Convention d'Aarhus **au nom du contexte international**, malgré le fait que l'Etat concerné ne fasse pas partie à cette convention. En réalité, la Turquie n'avait ni signé, ni ratifié la Convention d'Aarhus. La Cour retient l'applicabilité indirecte et justiciable de cette convention via l'article 8²⁰ de la Convention européenne des droits de l'homme²¹, ainsi qu'en respect à l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio qui a donné l'application à la Convention d'Aarhus.

Dans la continuité de ce glissement vers les droits de l'homme, une autre jurisprudence mérite d'être mentionnée : l'affaire de la Grande Chambre *Demir et Baykara c/ Turquie*, du 12 novembre 2008²². Dans cet arrêt (sur l'analyse des droits sociaux), la CEDH intègre des instruments internationaux autres que la Convention des droits de l'homme, en incluant même des instruments du droit mou introduits par la pratique internationale. Aussi, dans cette affaire, la Cour évoque des conventions qui n'ont pas été signées par la Turquie, et qui pourtant traitent des droits de l'homme, et pourraient donc être invoquées dans le litige. La CEDH déclare qu'elle «*peu[t] et doi[t] tenir compte des éléments du droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des Etats européens reflétant leurs valeurs communes*»²³. La Cour complète sa décision justifiant l'application d'un acte normatif international non signé ni ratifié, par un Etat, dès que l'acte aurait été adopté par la majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'il aurait une valeur fondamentale pour la société. Ce qui est le cas de la Convention d'Aarhus avec ses trois piliers.

[...] il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour

¹⁹ CEDH, 10 nov. 2004, *Taskin et autres c/ Turquie*, recours n° 46117/99. Cet arrêt confère un effet à l'égard de huit cents millions justiciables des 46 pays du Conseil d'Europe qui, après avoir épuisé le droit de recours interne, pourront invoquer l'équivalence des dispositions de la Convention d'Aarhus devant la Cour européenne des droits de l'homme.

²⁰ L'article 8 consacre le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale qui est l'article phare pour la diffusion de l'effet horizontal dans la relation de particulier à particulier, ainsi que de particulier au pouvoir public.

²¹ CEDH, recours n°46117/99, §131 et s.

²² CEDH, 12 nov. 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, recours n° 34503/97.

²³ CEDH, recours n° 34503/97, §85.

*que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes*²⁴.

Cette ouverture donnée par la jurisprudence de la CEDH donne plus de consistance aux demandes qui tendent à ce que les pays respectent le droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice en matière d'environnement, indépendamment de l'adhésion ou non à la Convention d'Aarhus, tout en exerçant des droits reconnus et consacrés dans l'ordre juridique international, ainsi que dans l'ordre public environnemental.

BIBLIOGRAPHIE

AHADZI, K. « L'accès à la justice brèves réflexions sur le cas des Etats d'Afrique noire Francophone. ». In PAQUES, M. et FAURE, M. (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne*. Bruxelles : Bruylant, 2003.

BELAIDI, N. « Gestion des cours d'eau et enjeux globaux : les «communs» à l'épreuve du local. ». In : BILLET, Ph. (Dir.), *La gestion locale des cours d'eau*. Paris : L'Harmattan, 2008.

CARREAU, D. *Droit international*. 8^e éd. Paris : Pedone, 2004.

CEE (Commission Economique des Nations Unies pour L'Europe) et PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). *Votre droit à un environnement sain*. Communiqué de presse. 2006.

DROBENKO, B. « La Convention d'Aarhus et le droit français », *Revue juridique de l'environnement*, 1999/ n°Spécial, p. 31.

DUPUY, PM. « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *Revue générale de droit international public*, 1997/4, p. 873-903.

ENM (Ecole National de la Magistrature). (2009). *La protection effective de l'environnement : la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus*. Colloque. Paris. (ENM, 2009/03/26-27).

²⁴ CEDH, précité, §86.

FAVOREU, L., GAIA, P. « Les droits-garanties » (Chap. 4). *Droit des libertés fondamentales*. Paris: Dalloz, 2005, p. 272-302.

HUGLO, C ; MAITRE, MP. « La consécration du droit à l'information dans la Convention d'Aarhus : objectifs et perspectives », *Bulletin de droit de l'environnement industriel*, 2004/n°Spécial, p. 4.

JADOT, B. « Information et participation du public en matière d'environnement : la convention d'Aarhus et le droit communautaire passés au crible par le Conseil d'Etat ». *Administration publique*, 2007-2008, p. 3-20.

JUSTE-RUIZ, J. ; SALAZAR ORTUNO, E. « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication ACCC/C/2008/24, dans le cas « Senda de Grenade » à Murcie », *Revue juridique de l'environnement*, 2011/2, p. 57-77.

KISS, A., BEURIER, JP. *Droit international de l'environnement*. 3^e éd. Paris : Pedone, 2004.

LAGARDE, P. « L'arrêt *GISTI* ». *Revue générale de droit international public*, 1991, p. 61.

LARSSEAN, C (ed.). *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives*. Brylant, 2003.

LE FLOCH, G. « La Convention d'Aarhus devant le juge administratif », *Les petites affiches*. 2008/157, p. 155.

MACHADO, P.A. de L. *Direito Ambiental Brasileiro*. 8^e ed. Sao Paulo : Malheiros, 2000.

MARGUENAUD, JP. « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, 1999/ n° Spécial.

MELLO, C. A. de. *Curso de direito internacional público*. 14^e éd. rev. act. Vol. 1. Rio de Janeiro : Renovar, 2002.

PRIEUR, M. « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *Revue juridique de l'environnement*,

1999/n° Spécial.

SILVA, JA.T., BASTOS, R. “Le droit de l’environnement”. In : ALMEIDA, D.P. (org.). *Introduction au droit brésilien*. Paris : L’Harmattan, 2006, p. 225-270.

SILVA, V. *L’effet direct des conventions internationales en matière environnementale*. Université Paris 1, 2009.

SUDRE, F. « La protection du droit à l’environnement par la Cour européenne des droits de l’homme. ». In : MALJEAN-DUBOIS, S., MEHDI, R. (dir.). *Les Nations Unies et la protection de l’environnement : la promotion d’un développement durable*. Colloque : Septièmes rencontres internationales d’Aix en Provence, 15 et 16 janvier 1999. Pedone. 1999. p. 139-143.

TREBULLE, FG. « s.n. ». *Droit de l’environnement*. mai 2007 – mai 2008, p. 2399-2410.

Enviado : 01/08/2011

Aceito : 20/09/2011